

# Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Règlement	<a href="#">2005/0077(NLE)</a>	Procédure caduque ou retirée
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: mandat du président		
Sujet 8.40.08 Agences et organes de l'Union		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PPE-DE <a href="#">GARGANI Giuseppe</a>	15/06/2005
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Ressources humaines et sécurité</a>	Commissaire ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
13/05/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0190</a>	Résumé
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0346/2005</a>	
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
13/12/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0483/2005</a>	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0077(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Règlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/28473

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2005)0190</a>	13/05/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2005)0625</a>	13/05/2005	EC	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE364.859</a>	07/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0346/2005</a>	28/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0483/2005</a>	13/12/2005	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1506/2005</a> <a href="#">JO C 065 17.03.2006, p. 0131-0134</a>	15/12/2005	ESC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2006)0053</a>	12/01/2006	EC	

## Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: mandat du président

**OBJECTIF** : modifier les règles de procédure pour la reconduction du mandat du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTENU** : Il existe aujourd'hui dans l'Union européenne, quelque 20 organismes décentralisés qui peuvent être regroupés sous l'appellation générique d'« agences communautaires » du fait de leurs caractéristiques communes : création par base légale, personnalité juridique, autonomie administrative et financière, champ de compétence et d'intervention clairement défini.

Ces agences sont dirigées par un responsable, qui a, en principe, le titre de directeur et qui, dans certains cas, est assisté d'un ou plusieurs adjoints. La durée de leur mandat est généralement de 4/5ans. La plupart des règlements de base prévoient néanmoins que ce mandat puisse être reconduit pour une ou plusieurs périodes. Les conditions de nomination et la durée du mandat sont précisées dans chaque règlement pour chaque agence.

Jusqu'à ces dernières années, l'organe compétent pour la nomination choisissait de prolonger le mandat des directeurs en poste par simple décision. Après avoir procédé à un examen plus détaillé des dispositions des règlements de base, la Commission est arrivée à la conclusion que cette pratique posait un problème juridique. En effet, le fait que le mandat soit renouvelable ne peut, selon la Commission, être interprété que dans le sens où le titulaire du poste doit, à l'expiration de son mandat, faire acte de candidature pour un nouveau mandat, ce qui ne le dispenserait pas de suivre la procédure classique de sélection des candidats, conformément au régime applicable aux autres agents des Communautés (puisque ce type de personnel est apparenté à des agents temporaires relevant du RAA).

Sachant que ces procédures sont longues et onéreuses et compte tenu des besoins spécifiques des agences et de la pratique des dernières années, la Commission propose d'éviter de refaire une procédure de sélection chaque fois que le premier mandat du directeur, ou des autres postes éventuellement concernés, arrivent à leur terme, en prévoyant une simple prolongation du mandat initial afin d'assurer la continuité de la direction administrative de l'agence. La décision de prolonger le mandat du directeur en poste serait prise sur la base d'une évaluation préalable des performances du directeur et des besoins de l'agence, faite par l'autorité qui propose les candidats à l'autorité de nomination. La prolongation ne pourrait intervenir qu'une seule fois et pour une durée limitée, qui ne pourrait excéder celle prévue pour le premier mandat.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de la présente proposition qui applique à 18 des 20 agences communautaires les mêmes modifications juridiques.

Étant donné que chaque agence a son champ de compétence et d'intervention propre avec une base juridique distincte, il a été jugé nécessaire de modifier chaque règlement en soi. Techniquement, les modifications apportées au présent règlement portent sur les règles et procédures applicables à la reconduction du mandat du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. Ce dernier serait nommé pour un mandat de 5 ans reconductible une fois, sur proposition du Conseil d'administration de l'Office et après évaluation et avis de la Commission. L'évaluation porterait sur les résultats obtenus au terme du premier mandat et des besoins futurs de l'agence.

À noter que des modifications semblables seront proposées au moment voulu pour les 2 autres agences qui ne font pas l'objet de la présente proposition (Agence européenne des produits chimiques et Agence communautaire du contrôle des pêches). Ces agences font actuellement l'objet d'un examen pour révision et/ou adoption de leur acte juridique de base. Les autres agences communautaires ne sont pas concernées par la présente révision (Agence européenne pour la reconstruction et Agence pour la sécurité des réseaux et de l'information, de même que les agences relevant du IIème et IIIème piliers).

## Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: mandat du président

---

La commission a adopté le rapport de son président, Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), approuvant dans les grandes lignes la proposition en procédure de consultation. Les députés européens ont toutefois adopté des amendements visant à conférer au Parlement un rôle dans les procédures de nomination du président et du renouvellement de son mandat.

## Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: mandat du président

---

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission en adoptant une série d'amendements techniques visant, pour l'essentiel, à conférer au Parlement un rôle plus important dans la procédure de nomination du président de l'Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur et du renouvellement de son mandat.

Le Parlement apporte des éclaircissements à la procédure de nomination du président de l'Office : il demande notamment la mise en concurrence de 3 candidats potentiels qui feraient l'objet d'une évaluation préalable du Parlement. Le président serait choisi par le Conseil, qui pourrait également révoquer cette personne sur proposition du conseil d'administration de l'Office.

## Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: mandat du président

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 40/94 en ce qui concerne le mandat du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 308 du traité CE ? devient article 352 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

## Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: mandat du président

---

Comme annoncé dans le Journal officiel C 153 du 21 mai 2014, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.